



Sainte-Foy, le 31 mai 2000

XXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXX  
XXXXXX

**OBJET:** Crédit d'impôt à la formation  
N/Réf.: 98-011231

---

XXXXXX,

En réponse à votre demande d'interprétation relativement à l'objet mentionné en rubrique, voici l'opinion du Service de l'interprétation relative aux entreprises.

Nous tenons tout d'abord à nous excuser pour le temps que nous avons pris pour y répondre. Ces délais quoique exceptionnels sont parfois inévitables et nous requérons en pareilles circonstances la compréhension des contribuables.

## **LES FAITS**

- XXXXXX (ci-après, appelé « le principal ») est une société enregistrée à titre de société privée de formation auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité (ci-après, appelé le « MES »). Il a élaboré un programme de formation afin de permettre aux entrepreneurs de développer leur potentiel d'exportation.
- Le principal a conclu un contrat de service avec XXXXXXXX. (ci-après, appelé «le sous-traitant») afin que son président (ci-après, appelé « le formateur ») dispense la formation prévue au programme de formation élaboré par le principal. Le sous-traitant n'est pas une société enregistrée à titre de société privée de formation auprès du MES.
- Un des clients du principal s'est vu refuser le crédit d'impôt à la formation et un des arguments invoqués par le Ministère est à l'effet que le sous-traitant n'était pas enregistré auprès du MES en tant que société privée de formation enregistrée.

## QUESTION

Nous comprenons que vous désirez savoir si l'activité de formation est admissible aux fins du crédit d'impôt à la formation considérant le fait que la formation n'a pas été dispensée par le principal mais par un employé du sous-traitant qui n'est pas enregistré auprès du MES.

## OPINION

Selon la définition prévue à l'article 1029.8.22 de la *Loi sur les impôts* (ci-après, la « loi »), l'expression « activité de formation admissible » désigne notamment un cours donné par un établissement de formation admissible.

L'expression « établissement de formation admissible » est également définie à l'article 1029.8.22 de la loi et désigne entre autres une société privée de formation enregistrée, qui elle, désigne notamment une société qui est enregistrée à titre de société privée de formation auprès du MES.

Dans le présent dossier, le principal étant enregistré à titre de société privée de formation auprès du MES, il est donc un établissement de formation admissible aux fins du crédit d'impôt à la formation. Par contre, la formation a été dispensée par un employé du sous-traitant et le sous-traitant n'est pas enregistré à titre de société privée de formation auprès du MES.

En règle générale, le Ministère considère, lorsqu'un cours est donné par un sous-traitant, que celui-ci doit être enregistré à titre de société privée de formation auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ou être un formateur agréé par ce même ministère, selon les définitions des expressions « établissement de formation admissible » et « société privée de formation enregistrée » prévues à l'article 1029.8.22 de la loi pour que le cours soit une activité de formation admissible.

Exceptionnellement, le Ministère pourra considérer que le cours est « donné » par la personne qui retient les services d'un sous-traitant (soit le principal) malgré la présence d'un sous-traitant qui exécute la formation (soit le formateur) lorsqu'il est établi que la relation entre le formateur et le principal est une relation qui pourrait être assimilée à celle d'un employeur avec son employé (salarié). Dans le cas présent, si les faits démontrent que le statut du formateur peut raisonnablement être assimilé à celui d'un employé du principal, nous pourrions conclure que l'activité de formation a été donnée par le principal et ainsi l'activité pourrait être admissible aux fins du crédit d'impôt à la formation. Par contre, si les faits démontrent que le statut du formateur est celui d'un travailleur autonome, l'activité de formation serait considérée à ce moment avoir été donnée par le formateur à titre de sous-traitant

indépendant. Comme le formateur exerce son entreprise par l'entremise du sous-traitant et ce dernier n'étant pas enregistré à titre de société privée de formation auprès du MES, l'activité de formation ne pourrait se qualifier aux fins du crédit d'impôt à la formation conformément à l'article 1029.8.22 de la loi.

De façon générale, la question de déterminer si une personne peut être assimilée à un employé ou à un travailleur autonome constitue une question de fait qui doit être analysée à la lumière des circonstances particulières à chaque cas.

Le Ministère considère que la présence d'une subordination effective du travail est un élément déterminant d'un lien d'emploi et lui accorde une importance primordiale. La subordination effective, comme son nom l'indique, existe si, dans les faits, un rapport d'autorité s'exerce concrètement par le principal sur le travailleur. La subordination se traduit par l'application de directives et de normes, fixées par le principal, qui déterminent le cadre réel dans lequel s'effectue le travail. Au-delà des apparences, il faut chercher les vraies conditions de travail qui découlent du contrat intervenu entre le principal et le travailleur.

De façon plus particulière, les éléments suivants doivent notamment être pris en considération afin de déterminer s'il existe une subordination effective:

- le contrôle dans l'exécution du travail;
- l'exécution personnelle du contrat.

Dans le cas présent, il appert que le principal exerce un encadrement général et spécifique du travail du formateur. En effet, le principal a établi par écrit une description des tâches à effectuer par le formateur, la planification des travaux à exécuter et l'échéancier de ceux-ci. Par exemple, le formateur est tenu de suivre le programme de formation élaboré par le principal et il doit lui remettre des rapports écrits. De plus, le principal supervise le travail du formateur et procède à son évaluation. Finalement, selon la convention, seul le formateur peut effectuer le travail et l'engagement de conférenciers par ce dernier doit faire l'objet d'un assentiment par le principal. De tels éléments sont clairement indicateurs d'un statut assimilé à celui d'un employé.

Veuillez agréer XXXXXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux entreprises  
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information

XXXXXXXXXXXXXXXXX.....4-